

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ACTION TENDANT À LA DÉSIGNATION D'UN EXPERT N'EST PAS SOUMISE À L'ARRÊT
DES POURSUITES*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2015, comm. 102

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ACTION TENDANT À LA DÉSIGNATION D'UN EXPERT N'EST PAS SOUMISE À L'ARRÊT DES POURSUITES

L'action tendant à la désignation d'un expert ou à l'extension d'une expertise visant à établir la responsabilité du débiteur ne tend pas, par elle-même, à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent et ne contrevient donc pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles.

Cass. com., 2 déc. 2014, n° 13-24.405, F-P+B : JurisData n° 2014-029485 ; Procédures 2015, comm. 49, Bl. Rolland ; RTD com. 2015, p. 151, A. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 2015, n° 121 à 125, p. 28, I. Rohart-Messenger

Note :

La règle traditionnelle dite de l'arrêt des poursuites, édictée depuis la loi du 26 juillet 2005 par l'article L. 622-21 du Code de commerce, ne concerne pas toutes les actions en justice susceptibles d'être exercées par les créanciers soumis à la discipline collective (il s'agissait des créanciers antérieurs avant la loi du 26 juillet 2005. Sont également concernés par l'interdiction ainsi posée les créanciers postérieurs non privilégiés) dans les procédures ouvertes à l'égard du débiteur. Le « I » de cette disposition ne vise en effet « que » les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent et les actions tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Ainsi, les actions ne tendant pas au paiement d'une somme d'argent ne sont ni interdites ni suspendues par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires. La frontière entre les actions interdites ou suspendues et les actions non affectées par la règle, qui n'est pas toujours très claire, est précisée par la jurisprudence. L'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 2 décembre 2014 revient sur la délimitation de cette frontière et rend une décision dont la solution est en opposition avec celle retenue par les juridictions du fond saisies, le juge des référés en premier lieu et la cour d'appel d'Amiens en second lieu. L'arrêt confirmatif rendu par cette dernière est en effet cassé au visa de l'article L. 622-21 du Code de commerce.

Dans la présente affaire, une SCI avait fait réaliser des travaux sur un immeuble lui appartenant prenant appui sur celui de la propriétaire de l'immeuble voisin. Celle-ci invoquant un empiètement sur sa propriété avait assigné la SCI en référé pour obtenir la désignation d'un expert ; la SCI avait à son tour

appelé en intervention forcée l'architecte et la société ayant réalisé les travaux. Cette dernière était placée en liquidation judiciaire. L'action en extension d'expertise fut écartée par le juge des référés au motif que l'article L. 622-21 interdisait une telle action. La cour d'Amiens confirma sa décision, considérant que l'interdiction édictée par cette disposition « englobe nécessairement une demande d'expertise faite par un créancier dès lors qu'une telle action vise à établir la responsabilité du débiteur et à obtenir réparation ». La chambre commerciale de la Cour de cassation estime au contraire que « l'action de la SCI ne tendait pas par elle-même à la condamnation de la société au paiement d'une somme d'argent et ne contrevenait donc pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles ».

Cette décision reprend ainsi une solution énoncée il y a près de quinze ans par la même formation, s'agissant d'une demande de désignation d'un expert préalable à une action en nullité d'un traité d'apport conclu avant le jugement d'ouverture (*Cass. com., 1er févr. 2000, n° 97-14.940, P : Rev. proc. coll. 2001, p. 246, n° 1, obs. F. Macorig-Venier*). La Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir admis qu'une telle expertise pouvait être ordonnée car cette action « ne tendait, à titre principal, ni à la revendication des actifs apportés, ni à la condamnation de la société (...) au paiement d'une somme d'argent, ni à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une telle somme ». La solution mérite approbation.